

Ce document annule et remplace, le document WT/Let/317 daté du 4 novembre 1999.

99-4846



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

4 novembre 1999

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE XXIII - RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste XXIII - République dominicaine, datée du 18 août 1999.

La Liste ci-jointe contient les concessions faites par la République dominicaine avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Mike Moore
Directeur général

99-4846

WT/Let/317

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE XXIII - RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 12 juillet 1983, une Décision sur les procédures spéciales relatives à la transposition dans le Système harmonisé des concessions accordées dans le cadre du GATT (IBDD, S30/17);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet de Liste XXIII - République dominicaine a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/SECRET/HS/10 le 23 mars 1994 et un corrigendum à ce document (G/SECRET/HS/10/Corr.1) leur a été communiqué le 9 août 1999;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste XXIII - République dominicaine sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La Liste ci-annexée prend effet le 18 août 1999.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

D. C. Hartridge

Copie certifiée conforme:

Directeur responsable

LISTA XXIII - REPUBLICA DOMINICANA

18 Agosto 1999